

# ASSOCIATION DES AMIS DU TARMAC FESTIVAL

## STATUTS

### NOM ET SIÈGE

Art. 1

L'"Association des Amis du Tarmac Festival" , anciennement Association des Amis du Festival de Théâtre en Herbe, est une association, sans but lucratif, au sens des art. 60 et suivants du Code civil Suisse.

Son siège est situé à Renens .

### BUT

Art. 2

L'Association a pour but de soutenir financièrement l'organisation de chaque édition du festival.

### MEMBRES

Art. 3

Fait partie de l'Association toute personne physique ou morale qui s'engage à contribuer à la réalisation du but et s'acquitte du paiement de la cotisation/don.

L'Assemblée générale fixe le montant de la cotisation.

Art. 4

Chaque membre est libre de démissionner en tout temps. Il est néanmoins tenu d'en aviser le comité.

Art. 4 bis

La Ville de Renens est membre de droit de l'Association. Elle est dispensée du versement de toute contribution.

### ORGANES

Art. 5

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale
- Le comité
- L'organe de vérification des comptes

### L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 6

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Art. 7

L'Assemblée générale :

- Prend acte des démissions, statue sur les recours relatifs à l'exclusion des membres
- Adopte les comptes et les budgets annuels et donne décharge au comité de sa gestion
- Élit de deux à quatre membres du comité
- Nomme l'organe de vérification des comptes
- Fixe le montant des cotisations.

Art. 8

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimée et en principe à main levée.

Art. 9

L'Assemblée générale est convoquée par le comité aussi souvent que nécessaire mais au moins une fois par année.

Art. 10

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée lorsque le cinquième au moins des membres ayant le droit de vote ou l'organe de vérification des comptes en fait la demande.

Art. 11

Chaque membre a droit à une voix dans l'Assemblée générale. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

#### Art. 12

L'Assemblée générale est convoquée par écrit où apparaît l'ordre du jour, adressé à chaque membre, dix jours au moins avant la date fixée.

#### Art. 13

Il est tenu un procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale. Ce document est signé par le Président.

### LE COMITÉ

#### Art. 14

Le comité se compose de cinq à sept membres. Trois membres : le Président, le Secrétaire et le Caissier sont désignés par la Municipalité de Renens. Les autres membres sont élus par l'Assemblée générale.

Un membre du comité de l'Association fait partie du Comité d'organisation du Tarmac Festival.

Le Comité est élu pour deux ans, il est rééligible.

Ses tâches et compétences sont les suivantes :

- Rechercher les fonds et sponsoring
- Gérer les fonds mis à la disposition de l'Association
- Transmettre au comité d'organisation du Festival un montant fixé pour chaque édition en fonction des disponibilités financières
- Veiller à ce que ces fonds soient judicieusement utilisés
- Administrer l'Association et ses membres
- Convoquer l'assemblée générale/Exécuter les décisions prises.

#### Art. 14 bis

L'Association est engagée par la signature collective à deux du Président ou du Secrétaire et d'un autre membre du comité.

#### Art. 15

Le comité se réunit autant de fois que nécessaire à la demande du Président ou de l'un de ses membres.

Il n'est valablement constitué que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

#### Art. 16

Le comité prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

#### Art. 17

Il est tenu un procès-verbal des délibérations du comité. Ce document est signé par le Président.

### L'ORGANE DE VERIFICATIONS DES COMPTES

#### Art. 18

L'organe de vérification des comptes vérifie si les comptes sont tenus avec exactitude. Le caissier lui remet toutes les pièces justificatives.

#### Art. 19

L'organe de vérification des comptes est nommé pour une année. Il est composé de deux membres et d'un suppléant et il est rééligible.

### FINANCES DE L'ASSOCIATION

#### Art. 20

Les ressources de l'Association sont constituées par :

Cotisations :

- Or / de Fr. 500.-- ou plus
- Argent / de Fr. 300.-- ou plus
- Bronze / de Fr. 100.-- ou plus
- Amis du Festival / Fr. 20.-- au minimum
- Les dons, les legs, produits de collectes ou de souscriptions
- Du sponsoring

#### Art. 21

Les engagements de l'Association ne sont garantis que par les propres biens de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

### DISSOLUTION ET MODIFICATION DES STATUTS

#### Art. 22

Les statuts ne pourront être modifiés que sur décision prise à la majorité des deux tiers votants ainsi que sur l'approbation de la Ville de Renens.

Art. 23

La dissolution de l'Association ne peut être votée que dans une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. La décision sera prise à la majorité des deux tiers votants.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale procède à l'attribution de la fortune de l'Association à une Association poursuivant un but identique, sous réserve de l'approbation de la Municipalité de Renens.

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts de l'Association des Amis du Festival de Théâtre en Herbe de l'Assemblée générale constitutive du 30 mars 1994.

Ainsi établi à Renens et approuvé par l'Assemblée générale du lundi 22 avril 2013.

**AU NOM DE L'ASSOCIATION DU TARMAC FESTIVAL**

**LE PRÉSIDENT :**




**JEAN-FRANÇOIS CLÉMENT**

Art. 24

Le Code Civil Suisse fait règle pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts.

**LA SECRÉTAIRE :**



**MICHELLE DEDELLEY**